

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 en date du 03 juillet 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 26 août 2026, par laquelle M. CASSAN Jordan de la société CDE SARL sollicite une restriction à la circulation à l'occasion de travaux d'enfouissement de ligne HTA et BT le long de la RD 82 entre les PR 0+200 et 0+690 au lieu-dit « route de Saint-Genest » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, à l'occasion de travaux d'enfouissement de ligne HTA et BT, il est nécessaire d'alterner la circulation de véhicules le long de la RD 82 entre les PR 0+200 et 0+690 au lieu-dit « route de Saint-Genest » sur le territoire de la commune de Saint-Paul;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux d'enfouissement de ligne HTA et BT, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par signaux tricolores KR11,

du 31 août 2026 au 26 février 2027 sur la route départementale n° 82 entre les PR 0+200 et 0+690, au lieu-dit « route de Saint-Genest » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 300 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de la société CDE SARL, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé n° CF24 (Chantiers fixes - Alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini au schéma annexé n° DT2 (Dangers temporaires - Obstacle sur accotement) si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du Département de Châteauneuf-la-Forêt,
- M. le Responsable de l'antenne technique de Saint-Germain-les-Belles,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- Mme. le Maire de la commune de Saint-Paul,
- M. Cassan Jordan (cde-sarl-d@demat.sogelink.fr).

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Châteauneuf-la-Forêt, le 27 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur adjoint de la MDD



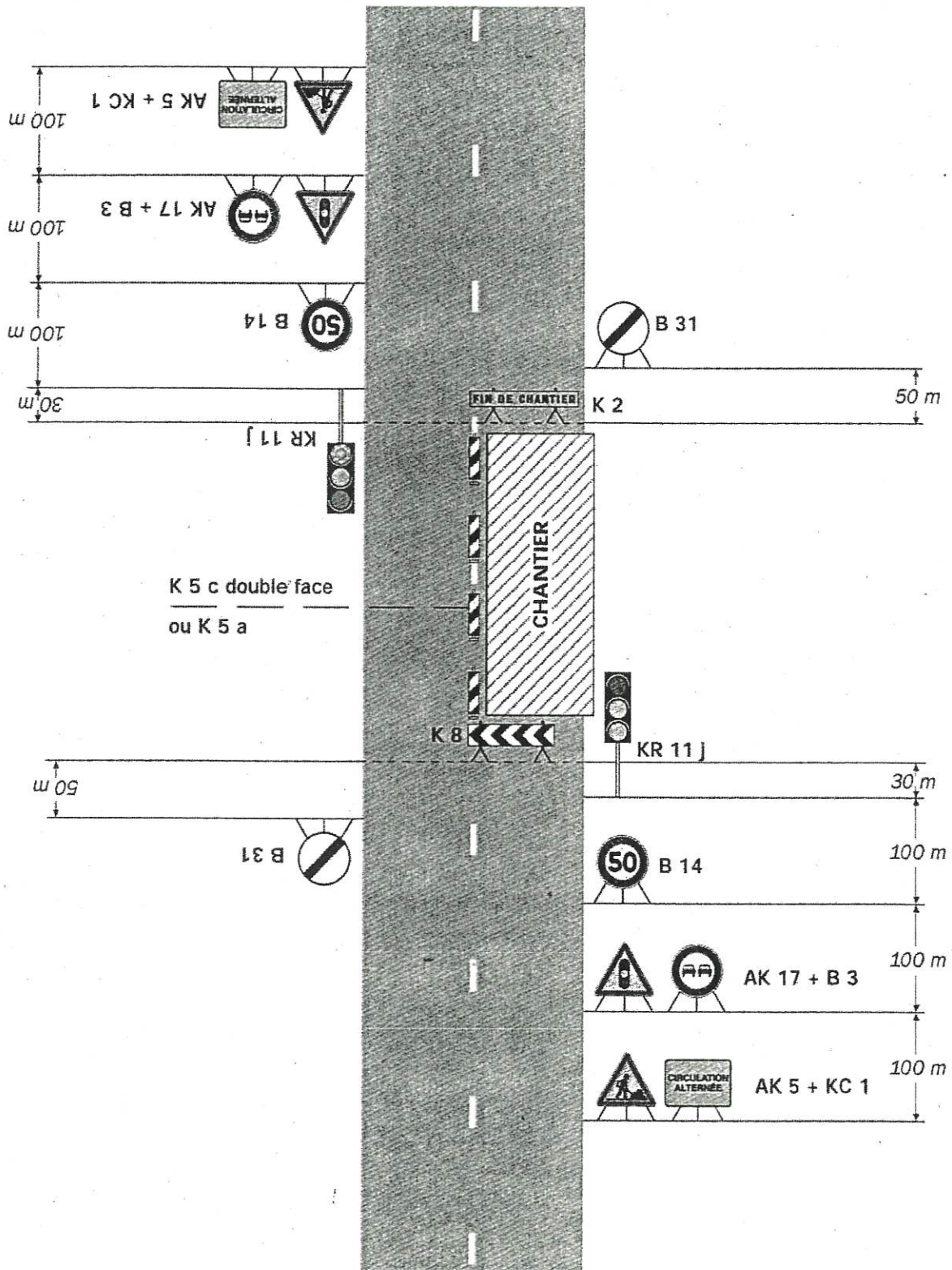
Sylvain BOUILLON

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

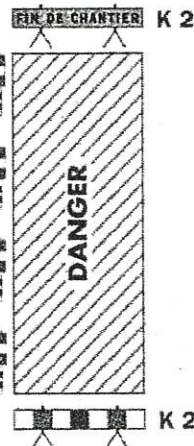
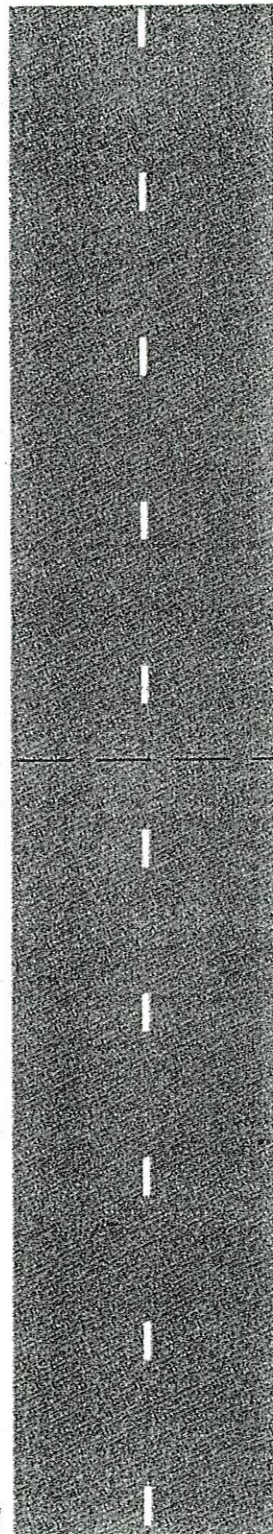
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Obstacle sur accotement

ANNEXE 3

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.